



## Cautionnement général RPLP

1)

s'engage par la présente à verser jusqu'à un montant de

Fr. \_\_\_\_\_ en toutes lettres \_\_\_\_\_ francs

en tant que caution solidaire envers l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) pour toutes les obligations du débiteur principal

2)

découlant de la RPLP et des créances de l'OFDF qui y sont liées (cf. art. 14, al. 1 et 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, RS 641.81 ; Art. 53 et 65 de l'ordonnance du 27 mars 2024 concernant la redevance sur le trafic des poids lourds, RS 841.811 ; Annexe 1 de l'ordonnance de l'OFDF sur les prestataires du SET et du NETS, RS 641.811.424 ; Annexe de l'ordonnance du DFF sur les prestataires de cartes de carburant, RS 641.811.423 ; Art. 76 et suivants de la loi sur les douanes du 18 mars 2005, RS 631.0 ; art. 197 et suivants de l'ordonnance sur les douanes du 1er novembre 2006, RS 631.01).

Si le débiteur principal est en retard de paiement et a reçu des rappels restés sans effet, ou si son insolvabilité est manifeste, l'OFDF demande par écrit à la caution solidaire de procéder au règlement intégral des créances impayées dans un délai de 30 jours et jusqu'à hauteur du montant de la caution convenue.

Lieu et date

**La caution solidaire**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Lieu et date

**Le débiteur principal**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

1) Nom ou raison social de la caution solidaire

2) Nom ou raison social du débiteur principal